STATUTS du Centre Social Saulieu-Morvan en régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Article 1 : Les missions

Dans le cadre général de l'animation de la vie sociale, le centre social a pour mission :

- accueillir et écouter des usagers-habitants, des familles et des groupes ou des associations.
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés.
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire.
- développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles.
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Cela passe par l'existence de quatre grandes missions :

- l'animation globale,
- l'animation famille,
- l'animation sénior,
- la gestion de France Service,

Article 2 : Le territoire d'intervention et le siège

Le centre social agit directement sur le territoire de la Communauté de communes Saulieu-Morvan, et rayonne sur le bassin de vie de Saulieu.
Les locaux du Centre Social sont situés au 5 rue du Tour des Fossés à Saulieu.

Article 3 : L'organisation administrative de la régie

Le Centre Social est administré, sous l'autorité du président de la communauté de communes de Saulieu et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président. Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président. Il prépare notamment le budget, procède aux ventes et aux achats courants et tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231214-2023_074-DE

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents du service, désigné par le président de la communauté de communes.

La communauté de communes de Saulieu met à disposition de la régie « Centre social » le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le service comptabilité de la communauté de communes de Saulieu assure le traitement comptable de la régie.

Article 4 : Le conseil d'exploitation

4.1 La composition du conseil d'exploitation
Le conseil d'exploitation est composé de 13 membres répartis en deux collèges :
- 7 conseillers communautaires,
- 6 représentants des professions et activités intéressées par l'action sociale ainsi que des associations locales du territoire.
Le collège des conseillers communautaires doit détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

4.2 Les membres du conseil d'exploitation
Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.
Les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation sont élus pour la durée de leur mandat. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.
En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir.

4.3 L'élection du Président du conseil d'exploitation
Le conseil d'exploitation élit en son sein un président.
L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; au besoin il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
Le conseil d'exploitation peut être amené à désigner des représentants du centre social auprès d'organismes extérieurs (institutionnels de l'action social ou autres). Ces représentants peuvent être membres du conseil d'exploitation et/ou personnels de la régie.

4.4 Les réunions du conseil d'exploitation
Le conseil d'exploitation se réunit au moins trois fois par an. Les séances ne sont pas publiques. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Toute convocation est faite par le président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

4.5 Les règles de fonctionnement
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la régie est prépondérante.
Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (art. R.2221-64 du code des collectivités).
Le conseil d'exploitation est consulté par le président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé des projets ayant trait aux missions du centre social. Les projets et les comptes lui sont soumis. Il peut présenter au président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231214-2023_074-DE

Le personnel attaché à la régie « centre social » prépare les travaux et anime les réunions du conseil d'exploitation.

Article 5 : Le représentant légal de la régie

Le président de la communauté de communes Saulieu-Morvan est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.
Il peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la régie « centre social ».

Article 6 : Le régime financier de la régie

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la communauté de communes.
La régie ne peut demander d'avance qu'à la communauté de communes.
En fin d'exercice, les comptes administratif et primitif sont établis par le service comptable de la collectivité. Le président de la communauté de communes soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire qui vote le budget.
Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la communauté de communes.
Le comptable de la communauté de communes est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de la communauté de communes, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire ou par le président de la communauté de communes s'il a délégation dans ce domaine.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 7 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.
Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.
L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la communauté de communes de Saulieu.
Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département qui arrête les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231214-2023_074-DE